

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
74 RUE LOUIS PASTEUR
84029 AVIGNON CEDEX 1
WWW.UNIV-AVIGNON.FR

ARRÊTÉ n° 2018-17-DAGAP

RELATIF A L'ORGANISATION D'ÉLECTIONS PARTIELLES POUR LE REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE A AUX COMMISSIONS DU CONSEIL ACADÉMIQUE (CAC)

LE PRÉSIDENT

- Vu le code de l'éducation, livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés le 27 juin 2017,
- Vu les résultats des élections à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique proclamés par l'administrateur provisoire le 12 novembre 2015 (scrutins du 10 novembre 2015),
- Vu l'arrêté du président SAJ n°2017-08 du 18 octobre 2017 relatif à la propagande et au maintien de l'ordre dans le cadre des élections aux conseils centraux (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique) et conseil des composantes de l'université,
- Vu la vacance d'un siège au sein du collège A – secteur LLSHS à la CR du CAC,
- Vu la vacance d'un siège au sein du collège A – secteur STS à la CFVU du CAC,
- Vu l'avis du Comité Electoral Consultatif (CEC) en date du 10 septembre 2018.

ARRÊTE

Article 1

1-1 Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections et prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Il est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation, d'un comité électoral consultatif. Les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

1-2 Les élections partielles pour le remplacement de représentants des personnels du collège A secteur Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (LLSHS) à la Commission de la Recherche (CR) et secteur Sciences, Technologies, Santé (STS) à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du Conseil Académique (CAC) **auront lieu le :**

Jeudi 11 octobre 2018 de 9h00 à 16h00

(Calendrier des opérations électorales joint en annexe au présent arrêté)

1-3 Les lieux de vote sont les suivants :

- **Service des Affaires Juridiques (SAJ)** - bureau 1W53 - 1^{er} étage du bâtiment nord - Campus Hannah Arendt – Site centre-ville, pour le scrutin concernant le **secteur LLSHS** du collège A à la CR.
- **UFR-ip STS** - salle B129 - 1^{er} étage du bâtiment B - Campus Jean-Henri Fabre – Site Agroparc, pour le scrutin concernant le **secteur STS** du collège A à la CFVU.

Article 2

Les candidats élus siègeront pour la durée du mandat restant à courir.

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

SERVICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Campus Hannah Arendt
Site centre-ville

74 rue Louis Pasteur – Case 34
84029 AVIGNON CEDEX 1

Tél. +33 (0)4 90 16 28 43 ou 27 08 ou 29 29

cellule-juridique@univ-avignon.fr

<http://www.univ-avignon.fr>

COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL CONCERNÉ

Article 3

3-1 Collège A des professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- a) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- b) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ainsi que des enseignants associés et invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- d) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux a), b), et c) ci-dessus.

Nombre de sièges à pourvoir :

Commission / Collège / Secteur	Nombre de sièges à pourvoir
CR – collège A – secteur LLSHS <i>(Professeurs et personnels assimilés)</i>	1
CFVU – collège A – secteur STS <i>(Professeurs et personnels assimilés)</i>	1

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 4

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.
La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

Article 5

Sont électeurs dans leur collège et secteur respectif, sous réserve de remplir les conditions requises à la date du scrutin :

- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.**
- **les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire.**
- **les personnels de recherche contractuels (en CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation, et qu'ils en fassent la demande.**

- **les personnels de recherche contractuels (en CDI) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.

- **les autres personnels enseignants non titulaires**, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire, **et qu'ils en fassent la demande**.

- **les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public** ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (UMR rattachée à titre principal à l'établissement).

Article 6

Une liste électorale établie pour chaque scrutin est arrêtée par le président de l'université. Les listes électorales seront affichées à compter du **mardi 18 septembre 2018** sur le campus Hannah Arendt (site centre-ville) : hall de la zone présidence (bâtiment nord,), Bibliothèque Universitaire, Service de la Formation Tout au Long de la Vie, Pôle Sportif ; sur le campus Jean-Henri Fabre (site Agroparc) : IUT, CERI, UFR-ip STS ; et seront **également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université - Affaires Juridiques – rubrique « élections personnels »**.

L'article D 719-7 du code de l'éducation distingue deux catégories d'électeurs :

- **ceux inscrits d'office** sur les listes électorales,
- **ceux dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part**, la demande doit être faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le vendredi 5 octobre 2018.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle non inscrite d'office ayant fait une demande d'inscription dans les délais impartis (cinq jours francs avant le jour du scrutin), qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales, peut demander au président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. A cet effet, **un formulaire de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales** sera disponible **sur la plateforme e-Doc de l'université -Affaires Juridiques – rubrique « élections personnels»**. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

MODE DE SCRUTIN

Article 7

Les élections s'effectuent au **scrutin uninominal majoritaire à un tour**, puisqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT ET RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 8

Sont éligibles au sein du collège et secteur auxquels ils appartiennent **tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales** conformément aux articles D 719-7 à D 719-17 du code de l'éducation.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique).

Article 9

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures seront établies sur un formulaire spécifique «déclaration individuelle de candidature» disponible sur la plateforme e-Doc de l'université - Affaires Juridiques – rubrique « élections personnels», et devront être accompagnées de la copie de la carte d'identité du candidat. Seuls les originaux de déclaration individuelle seront acceptés.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Les candidatures doivent être :

→ **soit déposées** auprès du responsable du service des affaires juridiques (bureaux 1W53 ou 1W54 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 sauf le mercredi après-midi).

→ **soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** à monsieur le président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse – Service des Affaires Juridiques case 34 - 74 rue Louis Pasteur — 84029 Avignon cedex 1 (dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées).

A partir du mercredi 19 septembre 2018 à 9h00 et jusqu'au mercredi 3 octobre 2018 à 12h00.

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.

Lors de la réception des candidatures, **un récépissé de dépôt de candidature sera établi par le service des affaires juridiques.** Ce récépissé atteste uniquement que la candidature a été déposée dans les délais impartis accompagnée des documents nécessaires.

La recevabilité des candidatures est arrêtée par le président de l'université. La liste des candidatures déclarées recevables sera **affichée** sur les lieux des sites précités et sera **également consultable sur la plateforme e-Doc de l'université - Affaires Juridiques – rubrique « élections personnels ».**

Chaque candidat peut élaborer une profession de foi. **Les professions de foi seront mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université Affaires Juridiques – rubrique « élections personnels» et affichées** sur les différents sites. Pour ce faire, les candidats devront transmettre **avant le mercredi 3 octobre 2018 à 12h00**, un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse suivante : elections@univ-avignon.fr.

Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (format 21 cm x 29,7cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

Article 10

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif se réunit le jeudi 4 octobre 2018 pour émettre un avis sur la recevabilité des candidats. **La recevabilité des candidatures est arrêtée par le président de l'université.** La liste des candidats déclarés recevables est immédiatement affichée sur les différents sites et également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université – Affaires Juridiques – rubrique « élections personnels ».

Article 11

Les bulletins de vote. La confection des bulletins de vote est à la charge de l'administration de l'université. Ils seront établis en assurant une stricte égalité de traitement entre les candidats. La maquette de bulletin de vote (sous format modifiable) sera transmise par courriel à chaque candidat déclaré recevable, pour vérification.

DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN

Article 12

En cas d'empêchement, **seul le vote par procuration est autorisé.** Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.**

Toute **procuration** peut être établie **jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le mercredi 10 octobre 2018 à 12h00** auprès du service des affaires juridiques où s'effectuera l'enregistrement.

Le mandant (personne donnant procuration) devra se présenter, muni d'une pièce d'identité, au service des affaires juridiques (bureaux 1W53 ou 54 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 sauf le mercredi après-midi) où il lui sera remis un **imprimé numéroté** à compléter.

Article 13

Un bureau de vote est constitué pour chaque scrutin. Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège électoral concerné. Cette désignation éventuelle doit obligatoirement accompagner le dépôt de candidature.

La composition des bureaux de vote fera l'objet d'un arrêté ultérieur, après avis du comité électoral consultatif.

Article 14

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne pour le collège électoral concerné. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les enveloppes et les bulletins de vote sont placés dans le bureau de vote sous la responsabilité de ses membres. Ils doivent être de couleur identique pour un même collège.

Article 15

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, **toute propagande**, sous quelque forme que ce soit, **est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote ainsi que dans les couloirs attenants.**

Article 16

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction de noms.

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter leur pièce d'identité.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Article 17

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu au sein même du lieu de vote immédiatement après la clôture du scrutin **le jeudi 11 octobre 2018 à 16h00.**

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs **au moins trois scrutateurs**, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 18

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal après avoir été contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature ;
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, le **bureau de vote signe un procès-verbal** qui est immédiatement remis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales seront annexées au procès-verbal.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 19

Le président de l'université proclame les résultats des scrutins **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le lundi 15 octobre 2018.**

Les résultats seront publiés selon les modalités prévues à l'article 22 du présent arrêté.

RÉCLAMATIONS MODALITÉS DE RECOURS

Article 20

Conformément à l'article D 222-41-1 du code de l'éducation, le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D 719-1 à D 719-37 du code de l'éducation.

Article 21

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-24 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 22

Le présent arrêté sera affiché sur le campus Hannah Arendt (site centre-ville) : hall de la zone présidence (bâtiment nord,), Bibliothèque Universitaire, Service de la Formation Tout au Long de la Vie, Pôle Sportif ; sur le campus Jean-Henri Fabre (site Agroparc) : IUT, CERJ, UFR-ip STS.

Il sera également consultable dans le recueil des actes et des décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université - Affaires Juridiques – rubrique « actes réglementaires ».

Article 23

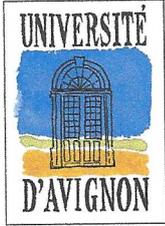
Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux concernés.

Fait à Avignon, le 11 septembre 2018

Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,



Philippe EL LERKAMP



UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

- ANNEXE -

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales <i>(au moins 20 jours avant le scrutin)</i>	Mardi 18 septembre 2018
Début du dépôt des candidatures	Mercredi 19 septembre 2018 à 9h00
Clôture du dépôt des candidatures (entre 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant le scrutin)	Mercredi 3 octobre 2018 à 12h00
Réunion du Comité Électoral Consultatif (avis sur la recevabilité des candidatures et composition des bureaux de vote).	Jeudi 4 octobre 2018
Scrutins	Jeudi 11 octobre 2018 de 9h00 à 16h00
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats <i>(dans les trois jours après le scrutin)</i>	Lundi 15 octobre 2018 au plus tard
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du Président de la Commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats